

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF
AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VEGETALE
et
AU MAINTIEN D'UNE QUALITE SANITAIRE DU TERRITOIRE
DANS LE DOMAINE DU PLANT DE POMME DE TERRE**

Vu le Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et le règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) no 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, notamment son article 5, modifié par le Règlement (CE) N° 2605/98 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L623-24-1 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de recherche en matière de création variétale dans le domaine du plant de pomme de terre ;

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, une dérogation existe en faveur des agriculteurs qui sont ainsi autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection des obtentions végétales, dès lors qu'ils versent une rémunération équitable à l'obtenteur ou au titulaire du certificat d'obtention végétale.

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, cette rémunération peut faire l'objet d'accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs, avec ou sans la participation d'organisations de transformateurs, établies par exemple au niveau national ;

Considérant que ces accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs peuvent être réalisés à travers des accords interprofessionnels conclus dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il est essentiel de préserver une forte qualité sanitaire du territoire français ;

Vu le Règlement (UE) n°2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, et ses Règlements délégués ou d'exécution.

Vu le Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) , et le dernier alinéa de l'article 14 § 3 du Règlement (CE) no 2100/94, qui précise que les dispositions

n'affectent en rien, pour ce qui est des données à caractère personnel, la législation communautaire et nationale ayant trait à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel ;
Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2017/2393 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;
Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), modifié par le décret n° 2015-718 du 24 juin 2015 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en qualité d'organisation interprofessionnelle ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en date 17 octobre 2019 ;
Les organisations interprofessionnelles, membres de la Section « plants de pomme de terre » et protégéaux du Groupement national interprofessionnel des semences et plants ont conclu à l'unanimité des collègues Sélection, multiplication, production, commerce et utilisation le présent accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1. - Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour objet, pour l'espèce « pomme de terre » (*Solanum tuberosum*)

- (i) afin de renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention végétale pour la pomme de terre
 - de mettre en place pour les plantations de plants de pomme de terre des années 2020, 2021 et 2022 les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 14 du Règlement (CE) n°2100/94 et du règlement d'application (CE) N° 1768/95 modifié et des dispositions prévues à l'article L623-24-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle en qui concerne la protection française des obtentions végétales,
 - et de fixer, en l'absence de contrat entre les titulaires des droits d'obtentions végétales et les agriculteurs concernés, les modalités et le niveau de la rémunération à verser pour cette espèce, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1768/95, ainsi qu'à l'article L.623-24-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,
- (ii) et de maintenir la qualité sanitaire du territoire national, en établissant des règles à respecter lors de l'autoproduction de plant de ferme.

Le plant de ferme est défini comme le produit de la récolte obtenu par un agriculteur par la mise en culture d'une variété (protégée ou non) et utilisé sur sa propre exploitation à des fins de reproduction ou de multiplication.

Obtention végétale

Article 2. – Champ d'application

Concernant le volet relatif à l'obtention végétale, l'accord a pour objet de fixer les conditions de rémunération du détenteur des droits d'une variété protégée par la réglementation communautaire ou française sur la protection des obtentions végétales.

En conséquence, les dispositions des articles 3 à 5 s'appliquent tant aux variétés sous protection française qu'à celles sous protection communautaire.

Article 3. – Droit d'obtention

Lorsqu'ils utilisent une variété protégée, les producteurs de pommes de terre utilisant leurs propres plants de ferme s'acquittent d'une rémunération équitable (ci-après droit d'obtention) prévue par la réglementation et due aux titulaires des droits.

Ce droit d'obtention est perçu à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme. Il est propre à chaque variété et fixe sur la durée du présent accord.

Pour chaque variété des trois catégories transformation/consommation, chair ferme et féculé, il est calculé sur la base du droit applicable au plant certifié pour la campagne 2019-2020 en y appliquant un coefficient multiplicateur de 0,75. Pour la conversion en droit à l'hectare, le tonnage de plants réputé être utilisé par hectare est fixé forfaitairement à 2.5 t/ha. Ce tonnage pourra être revu et adapté selon les catégories de variétés sous réserve d'un accord du Conseil de la section plants de pomme de terre avant le 31 décembre de l'année précédant celle de sa première application.

Pour les variétés protégées, le montant du droit applicable au plant certifié pour la campagne 2019-2020 est celui fourni par la SICASOV (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole par actions simplifiées). Les montants des droits d'obtention perçus à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme, calculés comme indiqué ci-dessus, figurent au règlement d'application prévu à l'article 16. Il est consultable sur le site internet du GNIS.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94, et à l'article L623-24-2 du Code de la Propriété intellectuelle, les « petits agriculteurs », tels que définis dans la réglementation communautaire en vigueur et notamment le b) du paragraphe 3 de l'article 7 du règlement (CE) n°1768/95, sont exemptés du paiement de ce droit.

Article 4. – Nouvelles variétés

Pour chaque variété nouvelle dont la protection ou l'exploitation débute au cours du présent accord, l'obteneur transmet à la SICASOV l'ensemble des éléments prévus à l'article 3 ci-dessus permettant le calcul du droit d'obtention à l'hectare dû par l'utilisateur de plants de ferme. Dès lors que ce droit est calculé selon les modalités fixées à l'article 3 ci-dessus, le droit demandé est réputé conforme au présent accord.

La SICASOV informe le GNIS de cet ajout pour qu'il mette à jour le règlement d'application disponible sur son site internet.

La diffusion des montants des droits de ces nouvelles variétés sera faite auprès des membres de la Section « Plants de pomme de terre » du GNIS et sera consultable sur le site internet du GNIS.

Pour chaque variété dont la protection cesse au cours du présent accord, le droit est réputé nul à compter de la fin de cette protection.

Article 5. – Gestion du droit d'obtention par la SICASOV

Par convention signée au plus tard un mois après la signature du présent accord, le GNIS confie à la SICASOV le soin de collecter et reverser aux obtenteurs le droit prévu à l'article 3 et lui demande de satisfaire aux obligations figurant aux articles 3 et 4.

Pour permettre la collecte, l'année de l'emblavement, chaque agriculteur concerné est tenu de déclarer auprès de la SICASOV les variétés protégées dont il réalise et utilise ses propres plants de ferme et pour chacune, le nombre d'hectares mis en culture. Sauf dérogation prévue dans le règlement d'application prévu à l'article 16, cette déclaration se fera au plus tard le 31 mai de l'année de récolte. La SICASOV collecte les droits des obtenteurs sur la base ainsi déclarée.

Le droit d'obtention, dû à compter de l'emblavement avec du plant de ferme, ne peut pas être exigé avant la période de commercialisation de la récolte qui est réputée commencer le 1^{er} juillet de l'année de l'emblavement.

En cas de non-déclaration auprès de la SICASOV des hectares de variétés protégées plantés avec du plant de ferme provenant de son exploitation, l'agriculteur concerné est en infraction.

La collecte et le traitement des données par la SICASOV se fait en application de l'Article 17 du présent accord interprofessionnel.

Article 6. - Communication des données

Une convention spécifique sera adoptée au plus tard un mois après la signature du présent accord entre le GNIS, la SICASOV ainsi que le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et le Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) – toutes deux, interprofession agricole reconnue par le ministère en charge de l'Agriculture dans le cadre du Règlement (UE) n°1308/2013 - , afin de définir les types de données et leurs modalités de communication que les trois interprofessions pourront diffuser à leurs familles professionnelles.

Dans le cadre de cette convention prévue au paragraphe ci-dessus et du présent Accord interprofessionnel, la SICASOV s'engage à remettre aux familles professionnelles signataires du présent accord ainsi qu'aux trois interprofessions agricoles reconnues - le GNIS, le CNIPT et le GIPT - un état statistique des surfaces et des variétés utilisées en plants de ferme au plus tard le 30 septembre de l'année de récolte.

Volet phytosanitaire

Article 7. – Détection des organismes

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la réglementation « santé des végétaux » applicable en France pour la production de plants de pomme de terre.

A ce titre, la production de plants de ferme est soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le Règlement Santé des Végétaux dont la liste, dès qu'elle sera officielle, sera annexée au règlement d'application prévu à l'article 16. Sous réserve des ajouts provenant du règlement précité, cette détection porte a minima sur les bactéries *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis*, les nématodes à kystes *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis* et les

nématodes à galles Meloidogyne chitwoodi et Meloidogyne fallax. La détection de ces organismes est effectuée sous le contrôle de l'autorité compétente concernée.

En cas d'évolution de la liste de ces organismes de quarantaine dans le cadre du Règlement Santé des Végétaux pendant la durée de l'accord, la nouvelle liste s'applique de droit à cet accord et l'annexe susvisée est modifiée en conséquence.

Article 8. – Déclaration de production

Préalablement à toute mise en production de semences destinées à produire des plants de ferme, les producteurs concernés s'engagent à déclarer cette mise en production auprès de l'autorité compétente concernée afin de faciliter le suivi sanitaire du territoire.

Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier ou transformateur –ci-dessous dénommé industriel- et des agriculteurs, cette déclaration peut être effectuée collectivement. L'industriel communique à l'autorité compétente les demandes qu'il a recueillies. Cette demande fait alors apparaître les coordonnées des exploitations concernées et l'ensemble des éléments définis dans le règlement d'application prévu à l'article 16. La gestion et le traitement de ces données, qui sont communicables à l'Organisme de Veille Sanitaire (OVS) missionné régionalement, se font en application de l'Article 17 du présent accord interprofessionnel.

Article 9. – Législation communautaire applicable

D'une façon générale, les détections prévues à l'article 7 sont faites en application du règlement 2016/2031/UE relatif à la santé des végétaux qui définit les organismes de quarantaine de la pomme de terre dans l'Union, de la directive 2006/63/CE du Conseil relative à la lutte contre la pourriture brune causée par la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum*, de la directive 2006/56/CE du Conseil relative à la lutte contre le flétrissement bactérien causé par la bactérie *Clavibacter michiganensis*, et de la directive 2007/33 concernant la lutte contre les nématodes à kystes ainsi que des arrêtés correspondants, celui du 22 mars 2007 relatif à la lutte contre les maladies liées aux bactéries de quarantaine et celui du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes, lors de la production de plants de ferme.

Article 10. – Prélèvement de terre

A son initiative et sous sa responsabilité, le producteur concerné par la production de plants de ferme choisit le ou les prestataires parmi la liste des prestataires agréés à ce titre par l'autorité compétente et doit faire réaliser selon les modalités précisées dans le règlement d'application prévu à l'article 16 :

- un prélèvement de terre, en vue d'une analyse avant plantation de la parcelle destinée à réaliser la production de plants de ferme, selon les modalités précisées par le règlement d'application du présent accord, afin de s'assurer de l'absence des nématodes visés à l'article 7 dans la parcelle choisie ;
- un prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant plantation pour réaliser les analyses de détection des bactéries de quarantaine citées à l'article 7. Sauf plan de surveillance spécifique, les analyses concernant les autres organismes sont de la responsabilité de l'agriculteur.

Les prélèvements, qui relèvent d'une mission d'Organismes de Veille Sanitaire (OVS), et les analyses officiels devront être réalisés en conformité avec toute prescription de l'autorité compétente,

notamment en matière d'agrément des structures réalisant les prélèvements et les analyses requises. Il appartient à l'autorité compétente d'agréer les structures qui en font la demande et qui respectent les conditions fixées pour cela.

Les industriels ayant fait la déclaration collective prévue à l'article 7 peuvent proposer aux agriculteurs concernés une gestion collective des demandes de prélèvements et des analyses.

Dans le cas où des contrats sont conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, l'industriel peut organiser les prélèvements sur tubercules destinés aux contrôles non officiels de détection des bactéries de quarantaine selon les modalités prévues dans le plan de maîtrise des risques phytosanitaires, approuvé par l'autorité compétente, qu'il aura mis en place. L'industriel qui déclare choisit le ou les prestataire(s) parmi la liste des prestataires agréés à ce titre par l'autorité compétente.

Le coût des prélèvements et des analyses est supporté par l'agriculteur.

Article 11. – Identification des parcelles destinées à la production de plant de ferme

Les parcelles destinées à la production de plants de ferme sont identifiées soit par le système des ortho-photos soit par géo-référencement.

Article 12. – Nématodes à kystes

S'agissant de la production de plants de ferme destinés à être replantés sur l'exploitation de production et sans qu'un certificat de circulation soit nécessaire, tout acteur y ayant intérêt peut demander au service régional chargé de la santé des végétaux concerné d'établir l'absence de risque de propagation des nématodes à kystes de la pomme de terre en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la directive 2007/33/CE du Conseil.

Sans préjuger de la décision qui pourra être prise par les services officiels, les résultats d'un plan de contrôle pluriannuel constituent un des éléments utiles à l'établissement de ce constat, préalable à la réduction du volume de terre prélevé selon les modalités prévues à l'annexe III de l'arrêté AGRG1016369A du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre *Globodera pallida* (Stone) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber), nématodes à kystes de la pomme de terre.

Article 13. – Engagement des producteurs

En vue de préserver la qualité de la filière française de pomme de terre, les producteurs de pomme de terre s'engagent à ne pas utiliser de plants de ferme de variétés protégées pour produire d'autres plants de ferme.

Article 14. – Suivi sanitaire

L'application de cet accord se fait sans préjudice du suivi sanitaire du territoire assuré par les services chargés de la santé des végétaux ou leurs délégataires.

Mise en œuvre de l'accord

Article 15. – Comité de suivi

Un comité de suivi est chargé de suivre l'application du présent accord.

Il est composé de représentants des organisations signataires de l'accord, ainsi que d'une personnalité extérieure choisie après avis du ministère en charge de l'Agriculture.

Ce comité, présidé par le Président ou le Vice-président de la section " plants de pomme de terre" du GNIS, se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Son secrétariat est assuré par le GNIS qui établit chaque année un bilan d'application de l'accord à l'intention du ministère en charge de l'Agriculture et du ministère en charge de l'Economie et des finances.

Le comité de suivi s'assure que les informations récupérées par les Organismes de Veille Sanitaire (OVS) sont transmises au ministère en charge de l'Agriculture, à la DGAL, selon les modalités lui permettant de réaliser le suivi phytosanitaire.

Chaque famille professionnelle signataire du présent accord est chargée de porter à connaissance de ce comité de suivi les éventuelles impossibilités d'approvisionnement dans une variété donnée sans possibilité de remplacement par une variété équivalente, ainsi que les éventuelles question et difficultés de mise en œuvre du présent accord.

Ce comité pourra sur la base de ce constat proposer aux signataires une adaptation en conséquence de l'article 10.

Article 16. – Règlement d'application

Dans un délai de deux mois après la signature du présent accord, un règlement d'application préparé par le GNIS en accord avec les familles professionnelles signataires du présent accord précisera ses conditions d'application technique.

Article 17. – Protection des données à caractère personnel

En ce qui concerne la collecte et le traitement des données mentionnées dans le présent Accord, le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données ») et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles sont applicables.

La finalité du traitement des données à caractère personnel ainsi mise en œuvre est d'une part la gestion des déclarations des agriculteurs par la SICASOV concernant les droits d'obtention et d'autre part les déclarations de production de plant de ferme par les industriels pour le compte des producteurs à destination des services chargés de la santé des végétaux concernés, ainsi que le suivi phytosanitaire des parcelles emblavées avec du plant de ferme. Les producteurs fournissent ces informations, en transmettant leur déclaration.

Aucune information personnelle ainsi collectée n'est publiée à son insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers, de l'UE ou d'un pays-tiers.

Article 18. – Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord prend effet pour les plantations 2020 et se termine le 20 février 2023.

Article 19. – Modification de l'accord

Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d'avenant.

Article 20. - Extension

Cet accord sera soumis aux ministres en charge de l'Agriculture, et de l'Economie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 20 février 2023.

Fait à Paris, le

Signatures des organisations membres de la Section « Plants de pomme de terre »

• Collège de la sélection Syndicat des obtenteurs de pomme de terre, représenté par Sylvain LENGLET	
• Collège de la multiplication Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre (FN3PT), représentée par Eric FALLOU	
• Collège de la production Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (Felcoop), représentée par Jean-Michel DELANNOY Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote (Fedepom), représentée par Christophe GAUCHET	
• Collège du commerce Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (Felcoop), représentée par Jean-Michel DELANNOY Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote (Fedepom), représentée par Laurent MEMETEAU Fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ), représentée par Claude ROUSSEAU	

Syndicat national des producteurs de plants de pommes de terre germés et fractionnés, représenté par Bruno BATAILLE	
• Collège des utilisateurs Chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre, représentée par Marie-Laure EMPINET Fédération nationale des transformateurs de pommes de terre (FNTPT), représentée par Philippe QUENNEMET Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT), représentée par Geoffroy D'EVERY	

**Annexe à l'accord interprofessionnel relatif au renforcement de l'obtention végétale et au maintien
d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre**

**Montant du droit applicable au plant certifié des variétés protégées pour la campagne 2019-2020
fourni par la SICASOV**

Variété	Taux bareme licenciés Euros / Tonnes
7 FOUR 7	80,00
94F2042 PEPITE ®	50,00
ACOUSTIC	150,00
ADATO	45,00
AGATA	35,00
ALASKA	50,00
ALEGRIA	60,00
ALEXANDRA	100,00
ALIZEE	60,00
ALLIANS	60,00
ALLORA	75,00
ALMERA	32,50
ALMONDA	80,00
ALOUETTE	60,00
ALTESSE	115,00
AMAEZ	45,00
AMANDA	80,00
AMANDINE	150,00
AMANY	100,00
AMBO	50,00
AMBRINE	121,00
AMIGO	45,00
AMOROSA	30,00
AMYLÀ	40,00
ANAI	53,00
ANDEAN SUNSIDE	37,50
ANGELIQUE	100,00
ANNA	50,00
ANNABELLE	73,50
ANOE	115,00
ANUSCHKA	80,00
ARDECHE	55,00
ARIELLE	30,00
ARINDA	30,00
ARIZONA	32,50
ARNOVA	32,50
ARROW	32,50
ARSENAL	30,00
ARTEMIS	35,00
ASTERIX	52,50
ATLAS	60,00
ATOLL	121,00
AUREA	45,00

Variété	Taux bareme licenciés Euros / Tonnes
AURIERA	175,00
AZILIS	121,00
BABYLON	50,00
BAFANA	109,87
BANBA	50,00
BARNA	50,00
BELAMI	90,00
BELANA	100,00
BELLANITA	80,00
BELLINDA	80,00
BELMONDA	48,00
BERNADETTE	50,00
BERNINA	80,00
BETTY	100,00
BIKINI	100,00
BINELLA	30,00
BLONDINE	50,00
BLUE BELLE	100,00
BONNATA KWS	100,27
BRITNEY	45,00
BURREN	50,00
CAESAR	63,00
CAMEL	100,27
CAMELOT	50,00
CAMPINA	48,00
CAPTIVA	80,00
CAPUCINE	100,00
CARMINELLE	73,50
CARNAVAL	50,00
CAROLUS	60,00
CARRERA	63,00
CARUSO	48,00
CASINO	50,00
CELANDINE	73,50
CELTIANE	121,00
CEPHORA	100,00
CERATA KWS	160,00
CERISA	45,00
CHALLENGER	52,50
CHARLENE	121,00
CHARMEUSE	121,00
CHATEAU	80,00
CHERIE	100,00

Variété	Taux bareme licenciés Euros / Tonnes
CHEYENNE	115,00
CHIMENE	175,00
CHRISTEL	65,00
CICERO	52,50
CIRIELLE	55,00
CLAIRETTE	100,00
CN 99 113 1 BLANCHE ®	60,00
COLLEEN	50,00
COLOMBA	63,00
CONCORDIA	80,00
CONNECT	80,00
CONSTANCE	45,00
COQUINE	80,00
CORONADA	80,00
CORSICA	45,00
CRESCENDO	90,00
CRISPER	90,00
CRISTINA	50,00
CROKY	90,00
CUPIDO	47,50
DACINE	121,00
DAIFLA	60,00
DAISY	60,00
DALI	52,50
DALIDA	70,00
DANIQUE	45,00
DELILA	100,00
DELPHINE	50,00
DESTINY	45,00
DIADEME	121,00
DITTA	37,50
DOUNIA	121,00
DRUID	50,00
ECLAT	121,00
ECRIN	60,00
EDEN	50,00
EDONY	100,00
EL BEIDA	121,00
EL MUNDO	100,27
ELAIA	45,00
ELDORADO	75,00
ELECTRA	50,00
ELFE	80,00
ELODIE	121,00
EMERAUDE	50,00
EMMA	50,00
ENDEAVOUR	48,00
EPONA	30,00

Variété	Taux bareme licenciés Euros / Tonnes
ERIKA	35,00
ERIS	40,00
ESMEE	45,00
ESMERALDA	45,00
ESTRELLA	50,00
ETINCELLE	90,00
EUROVIVA	40,00
EVEREST	100,27
EXCELLENCY	32,50
FANDANGO	50,00
FASTY	100,00
FEDERICA	60,00
FERRARI	121,00
FINKA	80,00
FLEUR BLEUE	100,00
FLORICE	90,00
FONTANE	30,00
FORZA	48,00
FRANCELINE	120,00
FREYA	48,00
FRIVOL	121,00
FURIA	45,00
GAIANE	150,00
GALA	65,00
GALACTICA	50,00
GALANTE	121,00
GAZELLE	75,00
GEMSON	100,00
GEORGINA	80,00
GIOCONDA	63,00
GLORIETTA	100,00
GOURMANDINE	55,00
GRENADINE	115,00
GUNDA	80,00
GWENNE	100,00
HABIBI	50,00
HANNIBAL	30,00
HERACLEA	52,50
HINGA	34,00
HONORATA	42,00
HUSAR	40,00
ILEDHER	35,00
IMAGINE	100,00
IMPALA	32,50
INFINITY	50,00
INNOVATOR	37,00
INO	40,00
IODEA	90,00

Variété	Taux bareme licenciés Euros / Tonnes
ISABELIA	80,00
IVETTA	80,00
JAZZY	120,00
JEANNETTE	60,00
JELLY	42,00
JULIETTE	70,00
JULINKA	80,00
KARDAL	35,00
KELLY	100,00
KENZA	121,00
KERDENNE	121,00
KIEBITZ	50,00
KIKKO	50,00
KURAS	35,00
KURODA	30,00
LABELLA	48,00
LADY AMARILLA	120,00
LADY ANNA	120,00
LADY BRITTA	120,00
LADY CHRISTL	120,00
LADY CLAIRE	120,00
LADY FELICIA	120,00
LADY JO	120,00
LADY OLYMPIA	120,00
LADY ROSETTA	47,50
LADY SARA	120,00
LANORMA	48,00
LAPERLA	48,00
LAURA	42,00
LAURETTE	115,00
LD17	40,00
LEONTINE	73,50
LEVANTE	60,00
LEVANTINA	80,00
LEVINATA KWS	160,00
LIBERTA	121,00
LILLY	48,00
LINZER DELIKATESS	60,00
LOANE	60,00
LORELEY	50,00
LOUISANA	90,00
LOVALIE	60,00
LUCILLA	80,00
LUDMILLA	48,00
LUTINE	100,00
MADISON	80,00
MAESTRO	60,00
MAGNUM	45,00

Variété	Taux bareme licenciés Euros / Tonnes
MAIWEN	121,00
MAKHAI	40,00
MALDIVE	121,00
MALICE	90,00
MALIN	50,00
MALOU	100,00
MANDOLA	121,00
MANITOU	32,50
MANUREVA	121,00
MARABEL	42,00
MARILYN	73,50
MARINE	60,00
MARIOLO	80,00
MARKIES	30,00
MARTINA	40,00
MASAI	80,00
MAVERICK	90,00
MELODY	120,00
MEMPHIS	63,00
MILVA	42,00
MIRANDA	48,00
MONIQUE	100,00
MONTANA	80,00
MOZART	63,00
MUSICA	120,00
NAFIDA	40,00
NAIMA	121,00
NANDINA	80,00
NATASCHA	48,00
NAZCA	90,00
NECTAR	50,00
NOBLESSE	63,00
NOFY	55,00
NOHA	100,00
NOISETTE	35,00
NOMADE	35,00
NOYA	80,00
OCLAIRE	45,00
OPAL	48,00
ORCHESTRA	120,00
ORIANA	52,50
ORLA	50,00
ORLANE	100,00
OSIRIS	50,00
OTOLIA	80,00
PAMELA	60,00
PANAMERA	52,50
PASSION	121,00

Variété	Taux bareme licenciés Euros / Tonnes
PENELOPE	45,00
PENNI	65,00
PERFORMER	30,00
PERLINE	90,00
PICASSO	40,00
PIROL	50,00
POMDOR	121,00
POMPADOUR	75,00
PRADA	80,00
PRIAM	40,00
PRIMABELLE	63,00
PRINCESS	48,00
PUNCHY	100,00
QUEEN ANNE	48,00
RACKAM	40,00
RAINBOW	60,00
RAMONA	80,00
RAMOS	100,27
RAZANE	90,00
RED FANTASY	80,00
RED LADY	48,00
RED MAGIC	45,00
REGINA	100,00
REINE	121,00
RIKEA	50,00
RIVIERA	30,00
ROCK	120,00
RODRIGA	48,00
ROKO	32,50
ROMEO	50,00
ROOSTER	50,00
ROSANNA	60,00
ROSI	63,00
ROYATA KWS	100,27
RUDOLPH	32,50
RUMBA	42,00
SAFRANE	32,10
SAGITTA	52,50
SASSY	60,00
SATIS	45,00
SAVANNA	50,00
SELENA	121,00
SERAFINA	50,00
SETANTA	50,00
SHANNON	50,00
SIFRA	52,50
SIGNUM	35,00
SINORA	30,00

Variété	Taux bareme licenciés Euros / Tonnes
SLANEY	50,00
SOLEIA	50,00
SOLEN	45,00
SOPRANO	120,00
SORAYA	60,00
SPECTRA	45,00
SPEEDA	121,00
SPIRIT	100,27
STRONGA	45,00
SUNITA	63,00
SUNSHINE	48,00
SURYA	90,00
SYNERGY	121,00
TAISIYA	48,00
TALENTINE	73,50
TENDRESSE	200,00
TENTATION	200,00
TILBURY	100,00
TORINO	50,00
TORNADO	50,00
TOSCANA	48,00
TOUAREG	90,00
TRESOR	35,00
TWINNER	60,00
TWISTER	60,00
ULTRA	48,00
UNIVERSA	50,00
VALERY	100,00
VENEZIA	100,00
VERDI	48,00
VERONA	48,00
VICTORIA	52,50
VITABELLA	100,00
VITALIA	160,00
VIVIANA	80,00
VOGUE	45,00
VOYAGER	63,00
VR 808	109,87
YONA	60,00
ZEN	175,00
ZOE	150,00